



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la coordination
Et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT-BEPE - 32

du 9 FEV. 2018

**instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station service
sise 157 rue de Pont à Mousson à Montigny-lès-METZ**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu les dispositions des Titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu le récépissé de déclaration n°9600128 du 17 juin 1996 relatif à l'exploitation d'une station-service sur la commune de Montigny-lès-Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-177 du 10 février 2012 ;

Vu l'analyse des risques résiduels (ARR) (rapport SITA REMEDIATION n° S7 10 005 0 version 1 du 03 août 2011) ;

Vu l'analyse des risques résiduels modifiée (rapport SUEZ RR IWS REMEDIATION France n° S2 16 0480 – V1 du 09/02/2017) ;

Vu le dossier de servitudes remis par la société TOTAL MARKETING France le 03 décembre 2014 (établi par SITA REMEDIATION n° S7 13 0010 version 2 – août 2014) ;

Vu le dossier de servitudes modifié remis par la société TOTAL MARKETING France le 21 février 2017 (établi par SUEZ RR IWS REMEDIATION France n° S2 16 0480_SUP_V1 du 09/02/2017) ;

Vu l'avis du propriétaire du 07 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Montigny-lès-Metz du 04 octobre 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) à l'issue de sa consultation électronique du 8 au 19 janvier 2018 ;

Considérant que les activités exercées par la société TOTAL MARKETING France sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de l'ancienne station-service 157, rue de Pont-à-Mousson à Montigny-lès-Metz ;

Considérant la présence de pollutions résiduelles à l'angle Sud-Est du parc à cuves par des hydrocarbures et des BTEX ;

Considérant la nécessité de limiter les usages aux usages pertinents et les aménagements possibles à ceux identifiés dans le cadre des analyses des risques résiduels (ARR) successives, compte tenu de l'état de la parcelle concernée ;

Considérant la nécessité de maintenir l'intégrité du recouvrement des zones ayant fait l'objet d'une couverture par des matériaux sains ;

Considérant la nécessité de ne pas utiliser les eaux souterraines ;

Considérant la nécessité d'interdire l'utilisation des terrains pour des cultures alimentaires (potager, arbres fruitiers, etc.) ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations, le site a été remis en état pour un usage dit non sensible de type industriel, commercial et tertiaire et pour un usage de type espace vert ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, commercial et tertiaire et un usage de type espace vert, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant que la politique française de gestion des Sites et Sols Pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1 – Servitude d'Utilité Publique

Des Servitudes d'Utilité Publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale suivante :
Commune de MONTIGNY-LES-METZ :

Section	N° parcelle	Superficie
12	182	7 a 70 ca

Cette parcelle figure sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 – Nature des servitudes

- Prescription n° 1 :
 - Est autorisé un usage de type espace vert ouvert au public avec couverture des sols en place par un revêtement ou de la terre végétale saine sur une épaisseur de 30 centimètres minimum.
 - Sont autorisés des usages dits non sensibles de type industriel, commercial et tertiaire.
- Prescription n° 2 :
 - Les constructions de bâtiments sont autorisées sous réserve que ceux-ci ne comportent pas de sous-sol et ne soient destinés qu'à un usage dit non sensible (industriel, commercial et tertiaire).
 - La pose de canalisations d'eau potable est possible sous réserve de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute contamination de l'eau potable par transfert de la pollution résiduelle, y compris sous forme gazeuse.
 - L'ensemble de la parcelle doit être recouvert :
 - soit par un revêtement (ex. : béton, bitume, pavés, etc.),
 - soit par de la terre végétale saine sur une épaisseur minimale de 30 centimètres au droit des espaces verts.
- Prescription n° 3 :
 - Toutes cultures alimentaires et plantations d'arbres ou arbustes fruitiers sont interdites.
 - Tout usage des eaux souterraines au droit du site est interdit.
 - La réalisation de puits ou de forages d'eaux, à l'exception des ouvrages nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, est interdite.
- Prescription n° 4 :
 - En cas d'excavation de sols nécessaire aux travaux de constructions (fondations de bâtiments, réseaux, par exemple), un tri soigneux doit être réalisé au cours des travaux pour orienter les matériaux éventuellement pollués vers une filière de traitement autorisée à les recevoir.
 - Les terres saines peuvent être réutilisées sans restriction après réalisation d'études techniques garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.
 - Les mesures d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs sont à observer lors des travaux d'excavation sur l'ensemble des parcelles concernées (établissement d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, port d'équipements de protection individuelle adaptés).

Article 4 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 132.2, L. 151-43, L. 152.7 et L. 153.60 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Livre Foncier.

Article 5 – Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe d'eau souterraine, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant la maîtrise des risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Tout type d'intervention nécessitant la modification des restrictions définies précédemment ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification envisagée, que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration, dans le cadre de la procédure légale de modification des servitudes.

Article 6 – Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Tout type d'intervention nécessitant la levée des restrictions définies précédemment ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification envisagée, que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration, dans le cadre de la procédure légale de modification des servitudes.

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 9 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montigny les Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montigny les Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

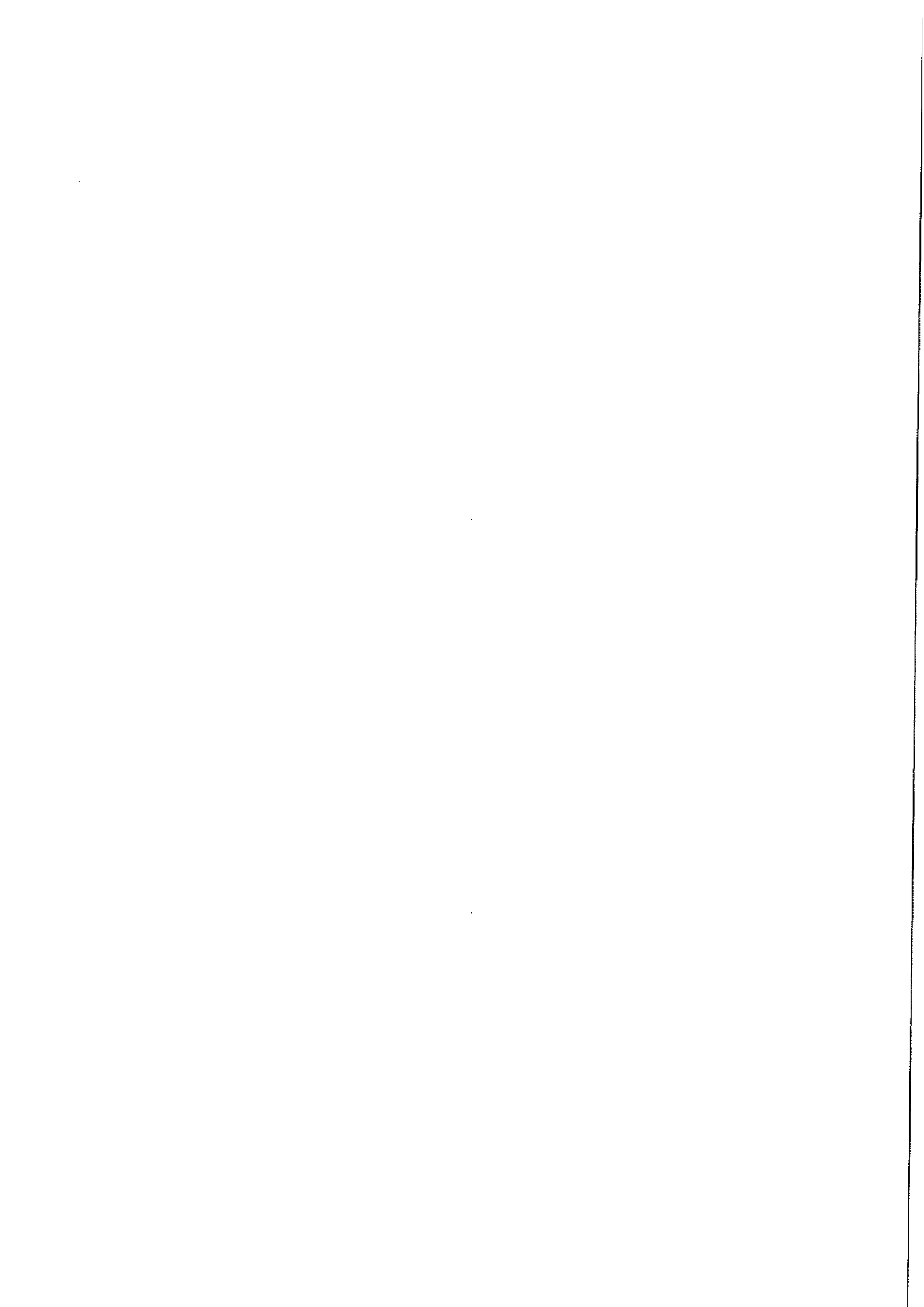
Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TOTAL MARKETING France.

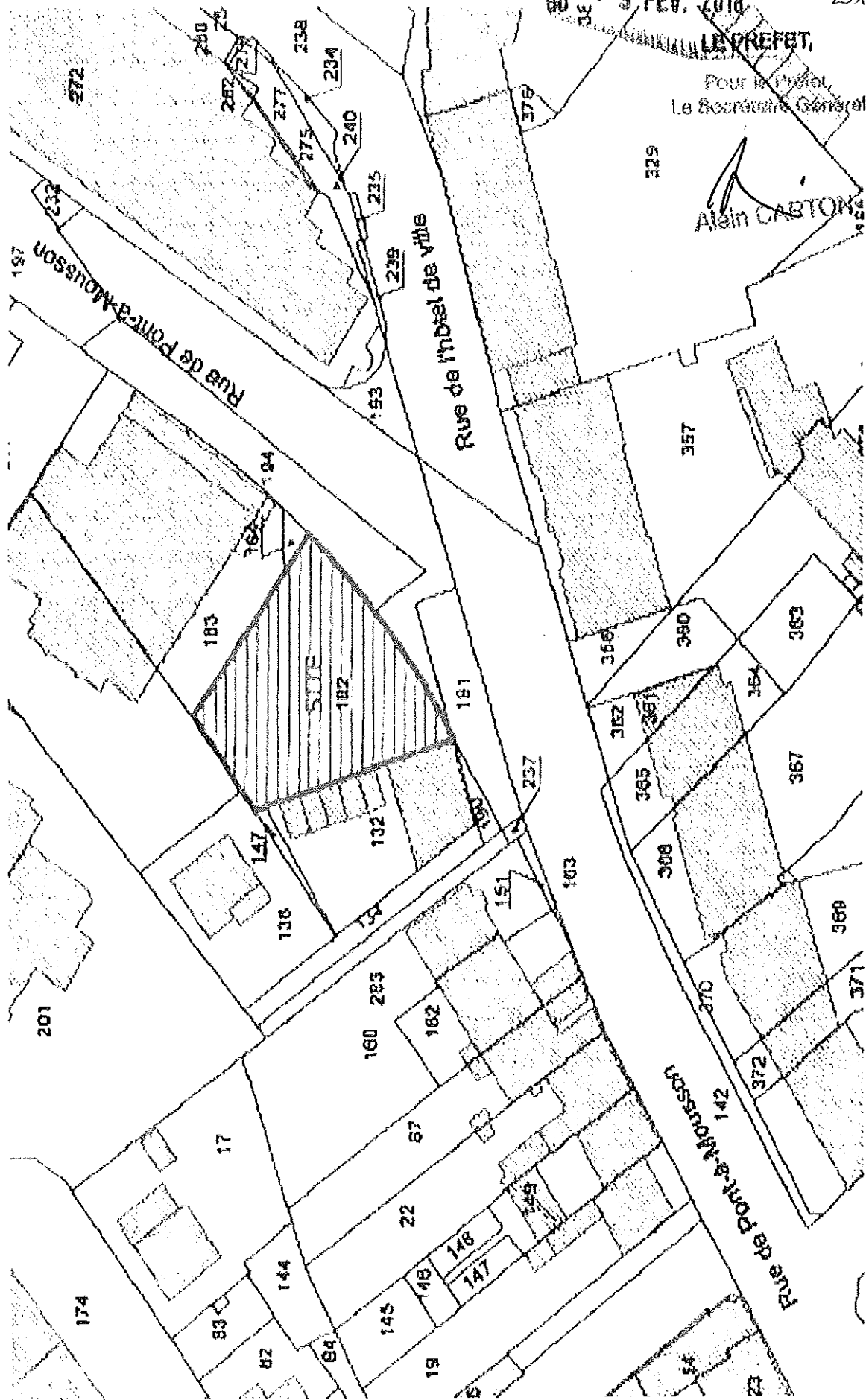
Fait à Metz, le ~~9~~ **9 FEV. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON



ANNEXE 1 Plan parcellaire



PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n°
DU 9 FEV. 2018
2018-DAT-BEPE-
32

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

